



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Nos Réf. : CODEP-DTS-2014-011071

Madame la directrice du Pôle Maîtrise des Risques
CEA / Fontenay-aux-Roses
BP 6
92265 Fontenay-aux-Roses Cedex

Montrouge, le 10 mars 2014

Objet : Contrôle du transport des substances radioactives
Inspection n° INSNP-DTS-2014-1212
Préparation aux situations d'urgence

Référence : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives et fissiles à usage civil prévu à l'article L.596-1 du code de l'environnement, une inspection du CEA par l'ASN a eu lieu le 18 février 2014. Cette inspection, portait sur les dispositions mises en œuvre par le CEA concernant la préparation aux situations d'urgence impliquant un transport de substances radioactives.

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

La réglementation applicable au transport de matières dangereuses sur la voie publique (ADR) prévoit que « *les intervenants dans le transport de marchandises dangereuses doivent prendre les mesures appropriées selon la nature et l'ampleur des dangers prévisibles, afin d'éviter des dommages et, le cas échéant, d'en minimiser leurs effets.* »

L'inspection du 18 février 2014 avait pour objectif de vérifier les mesures mises en place par le CEA pour répondre à une situation incidentelle ou accidentelle impliquant un transport de substances radioactives. Les inspecteurs se sont en particulier intéressés à l'organisation générale mise en place, aux moyens disponibles qui pourraient être déployés sur le lieu de l'événement, à la formation du personnel, à la planification et au retour d'expérience des exercices de crise.

L'organisation mise en place par le CEA pour les incidents/accidents impliquant un transport de substances radioactives repose sur les dispositions prévues en cas d'événement survenant sur une installation. Celle-ci mérite d'être renforcée pour mieux prendre en compte les spécificités du transport, en particulier dans l'identification des experts transport et leur mobilisation, l'établissement de procédures partagées avec les partenaires susceptibles d'intervenir en cas d'accident et l'identification de moyens mobilisables.

Les inspecteurs ont également noté d'autres axes d'amélioration faisant l'objet de demandes précisées ci-après.

I. Organisation générale

L'organisation générale du CEA en cas d'accident affectant un transport de substances radioactives est décrite dans le « Plan d'Urgence Transport de Matières Radioactives du CEA (PU-TMR) », référence MR/DIR/2009-102 du 28 juillet 2009.

Celui-ci prévoit au paragraphe 2.1.1.1 qu'en cas de situation incidentelle, un colis puisse être mis à l'abri dans le centre CEA, AREVA ou EDF le plus proche. Cette disposition n'est toutefois prévue dans aucune convention ou procédure partagée avec ces autres exploitants. Seul un projet de convention CEA-AREVA a pu être présenté aux inspecteurs, mais le document n'est pas finalisé.

Demande n°1 : Je vous demande de formaliser la procédure à suivre en cas de situation incidentelle conduisant à la mise à l'abri d'un colis de substances radioactives. Celle-ci devra faire l'objet d'une approbation de l'ensemble des acteurs concernés.

Le PU-TMR du CEA prévoit qu'un support technique soit assuré par l'équipe technique de crise (ETC) et que celle-ci intègre des experts transport (conseiller à la sécurité transport, membres du bureau transport, personnel du STMR ou expert transport de DPSN). Il n'existe pas d'astreinte pour ces experts.

Demande n°2 : Je vous demande de justifier la suffisance des dispositions prévues dans votre PU-TMR pour assurer un support technique en prenant en compte le nombre d'experts transport sur chaque site et le fait que ceux-ci peuvent parfois appartenir à une société sous-traitante.

Par ailleurs vous préciserez dans votre PU-TMR la procédure à suivre pour joindre ces différents experts en heures ouvrables et non ouvrables.

Par ailleurs, vous utilisez d'autres emballages dont le concept n'appartient ni au CEA ni à AREVA avec qui vous êtes en train d'établir une convention (par exemple le château Marianne ou le RD15IIB...).

Demande n°3 : Je vous demande de me préciser, pour chaque emballage que vous utilisez, dont vous n'êtes pas propriétaire et qui n'appartient pas au groupe AREVA, si vous disposez du dossier de sûreté de l'emballage et de justifier que les dispositions que vous avez prévues sont suffisantes pour assurer un support technique dans le cas où ces modèles de colis seraient impliqués dans un accident de transport.

II. Exercices de crise

Le dernier « exercice transport » auquel le CEA a participé est un exercice national en 2010. Le CEA n'a pas organisé d'« exercice transport » en dehors des exercices nationaux. Les personnes susceptibles d'être mobilisées en cas d'accident transport peuvent être différentes de celles susceptibles d'être mobilisées dans le cas d'un événement concernant une installation, c'est le cas par exemple des experts transport. Les experts transport n'ont donc pas participé à un exercice depuis 2010.

Demande n°4 : Je vous demande de mettre en place des actions visant à préparer le personnel à la gestion des accidents de transport de substances radioactives et à tester votre organisation. Ces actions pourront être diverses (exercices sur table, exercices restreints, formation, etc.). Vous justifierez la suffisance de ces actions au regard des différents transports et des enjeux de sûreté associés ainsi qu'au regard du nombre d'acteurs impliqués dans ces transports.

Les inspecteurs ont noté que bien que chaque exercice de crise et chaque événement fassent l'objet d'un compte-rendu détaillé, il n'existe pas d'outil de suivi global permettant de lister les actions correctives identifiées ainsi que leur état d'avancement.

Demande n°5 : Je vous demande de mettre en place un outil de prise en compte du retour d'expérience, permettant le suivi des actions correctives identifiées à la suite des exercices de crise et des événements réels impliquant des transports de substances radioactives.

Demande n°6 : Je vous demande de mettre en place un outil permettant de tracer la formation dispensée à chaque agent susceptible de participer au grément du centre de coordination en cas de crise et à l'équipe technique de crise, les exercices auxquels il a participé ainsi que la fonction assurée pendant ces exercices.

III. Cellules ZIPE (Zones d'Intervention de Premier Echelon)

Le CEA peut mobiliser des cellules ZIPE en cas d'accident. Ces cellules ont des moyens de mesures radiologiques, de réalisation de prélèvements et décontamination de personnes. Elles n'ont pas pour mission de réaliser le diagnostic de colis accidentés en cas d'accident de transport.

Les inspecteurs ont noté que ces cellules ne disposaient pas de fax ni de connexion internet permettant de transmettre des informations écrites ou d'éventuelles photos au centre de coordination en cas de crise au niveau national.

Demande n°7 : Je vous demande d'analyser la pertinence de doter les cellules mobiles de moyens permettant la transmission rapide d'informations écrites et de photos.

IV. Autres moyens disponibles en cas de crise

Les inspecteurs ont noté que le CEA ne dispose pas de moyens de manutention et de levage susceptibles d'être acheminés sur le lieu d'un incident/accident en cas de demande par les pouvoirs publics et n'a pas établi à l'heure actuelle de partenariats lui permettant de fournir ces matériels. Par ailleurs, il n'existe pas de liste référençant les emballages et suremballages éventuellement mobilisables précisant le délai et les procédures pour les mobiliser.

Demande n°8 : Je vous demande d'identifier l'ensemble des matériels susceptibles d'être mis à disposition en cas d'incident/accident (matériels CEA, matériels mis à disposition par une autre société) et leurs conditions d'acheminement et de mise en œuvre.

V. Compléments d'information

Le PU-TMR indique au paragraphe 0.2 « Limites du plan d'urgence » que : « *Les autres cas, notamment pour le transport aérien, seront traités ultérieurement. Le cas des transports maritimes n'est pas traité car géré implicitement par le transporteur.* »

Aucune procédure n'a pu être présentée aux inspecteurs concernant le transport aérien. Par ailleurs, les personnes présentes le jour de l'inspection n'ont pas su expliquer aux inspecteurs ce qui était entendu par « *géré implicitement par le transporteur* » ni ce qui est prévu dans le cas des transports maritimes.

Demande n°9 : Je vous demande de préciser quelles sont les dispositions prévues pour le transport aérien et à quelle échéance celles-ci seront formalisées.

Par ailleurs, je vous demande d'expliquer comment est géré le cas des transports maritimes.

Le PU-TMR du CEA comporte en annexe 10 une liste des principaux colis expédiés par le CEA, avec une photo ou schéma de l'emballage, le numéro ONU du colis et les distances de sécurité réflexes recommandées en cas d'événement concernant ces colis. Cette liste n'est pas exhaustive. Par ailleurs, aucune autre description des modèles de colis utilisés par le CEA n'est disponible au centre de coordination en cas de crise (CCC) et dans les PCD des centres CEA.

Demande n°10 : Je vous demande d'établir une liste exhaustive des modèles de colis utilisés par le CEA, incluant une description des colis, et de la rendre accessible au centre de coordination en cas de crise (CCC) et aux PCD des centres CEA. Celle-ci pourra être intégrée directement au PU-TMR ou faire l'objet d'un document ou de fiches séparées.

☞ ☞

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces demandes sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenée à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur du transport et des sources**

Vivien TRAN-THIEN